

## Situations à risques

- **Coronavirus : quel comportement adopter ?**
- **Les mesures de confinement**

## Employeurs

- Que faire si un de mes salariés présente des symptômes ?
- Quelles mesures prendre si l'un de mes salariés est contaminé ?

## Employeurs, documents utiles

- Attestation de déplacement dérogatoire et justificatif de déplacement professionnels
- Arrêt de travail pour les salariés qui gardent leur enfant
- Arrêt de travail pour les personnes à risques
- Activité partielle

## Principes de précautions et de prévention

### Principes généraux : Gestes barrières

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Porter un masque quand on est malade
- **Coronavirus : ce qu'il faut savoir**

### Employeurs

- Vous devez mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque d'exposition des salariés au virus :
  - télétravail
  - organisation du travail (règles de distances sociales)
  - équipements (écrans ou éloignement des guichets...)
  - information
  - sensibilisation et consignes de travail
- Mise à jour du document unique

## Votre service de santé au Travail

Efficienc e Santé au Travail vous accompagne :

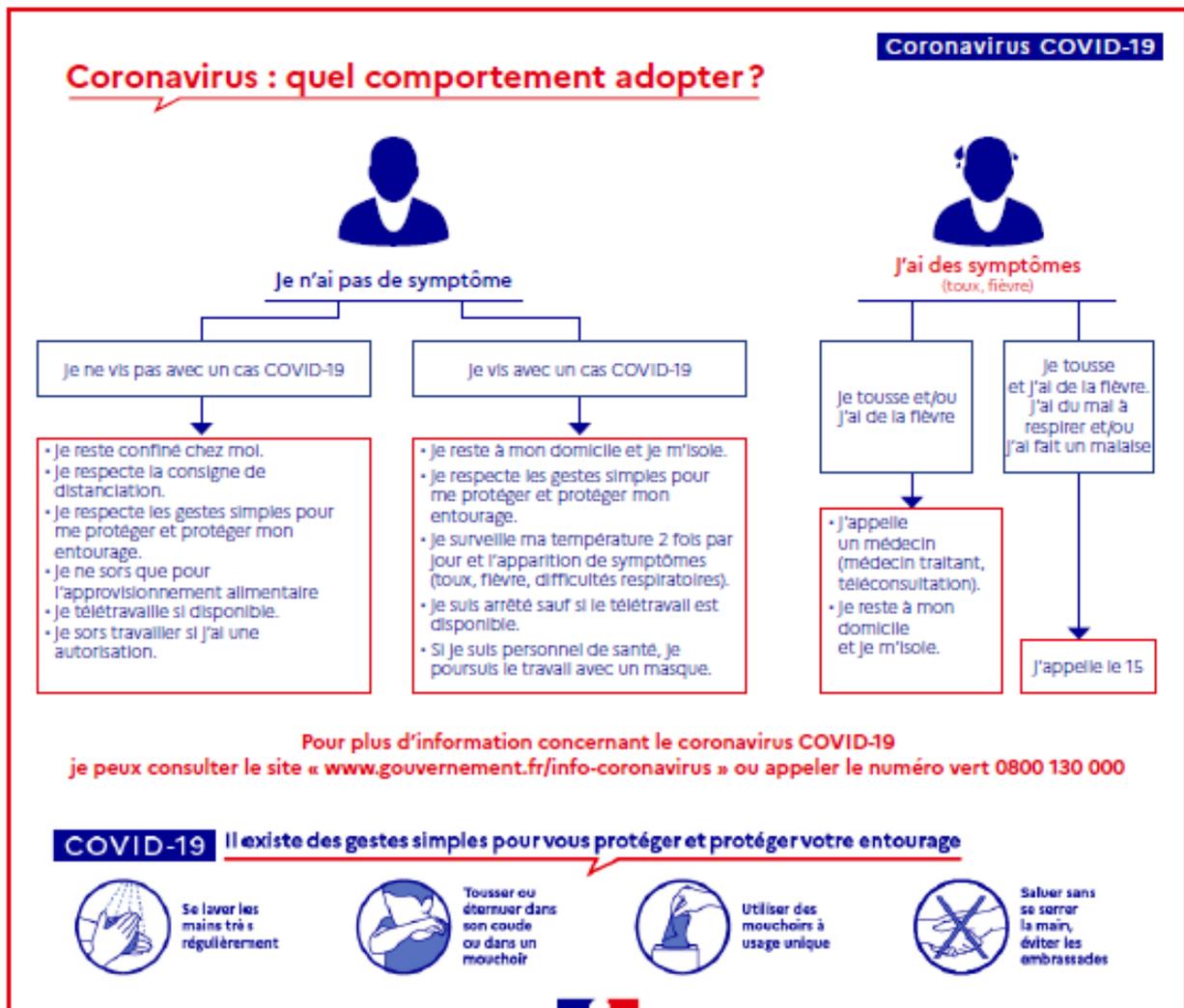
- Un numéro vert pour vous informer et vous conseiller : 09 73 79 59 59
- Vos contacts habituels accessibles par mail
- Téléconsultations pour les visites indispensables
- Consultations téléphoniques avec nos psychologues du travail

<https://www.efficience-santeautravail.org/crise-sanitaire-covid-19-informations-adherents/>

Notre mission :

- Assurer son rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d'information de l'employeur et des salariés.
- Relayer à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement
- Conseiller pour la mise en œuvre des recommandations.

**CORONAVIRUS, QUEL COMPORTEMENT ADOPTER ?**



Source : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

## CORONAVIRUS, LES MESURES DE CONFINEMENT

En application de l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 11 mai, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité, y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces, dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Les salariés peuvent continuer à travailler grâce au télétravail.

Si le télétravail n'est pas possible :

- Ils peuvent se rendre au travail en utilisant les transports en commun ou par leurs moyens personnels, munis d'une attestation et d'une carte d'identité ;
- l'employeur est tenu d'adapter leurs conditions de travail pour assurer leur sécurité.

Source : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

CORONAVIRUS, CE QU'IL FAUT SAVOIR



**CORONAVIRUS**  
Ce qu'il faut savoir

LES  
INFORMATIONS  
UTILES



**0 800 130 000** (appel gratuit)

[gouvernement.fr/info-coronavirus](http://gouvernement.fr/info-coronavirus)

<p><b>COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?</b></p> <p>Lavez-vous très régulièrement les mains</p> <p>Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir</p> <p>Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le</p> <p>Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades</p>	<p><b>COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Par la projection de gouttelettes</li> <li>Face à face pendant au moins 15 minutes</li> </ul> <p>-1m</p>	<p><b>QUELS SONT LES SIGNES ?</b></p> <p>Fièvre</p> <p>Fatigue</p> <p>Toux et maux de gorge</p> <p>Gêne respiratoire</p> <p>Maux de tête</p> <p>Courbatures</p>
---	---	---

**PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES**



Rappel des gestes barrières :

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Porter un masque quand on est malade

Comme tout virus saisonnier, la maladie peut se transmettre d'une personne à l'autre par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées par le nez ou par la bouche lorsqu'une personne parle, tousse ou éternue.

Ces gouttelettes peuvent se retrouver sur des objets ou des surfaces autour de la personne en question. On peut alors contracter le COVID-19 si on touche ces objets ou ces surfaces et si on se touche ensuite les yeux, le nez ou la bouche.

Il est également possible de contracter le COVID-19 en inhalant des gouttelettes d'une personne malade qui vient de tousser ou d'éternuer. On considère donc que les contacts étroits avec une personne malade sont nécessaires pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection.

C'est pourquoi il est important de se tenir à plus d'un mètre d'une personne malade.

Le virus peut survivre quelques heures voire quelques jours dans l'environnement.

## RECOMMANDATIONS SANITAIRES POUR LES ENTREPRISES EN FRANCE

Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent. Si certaines activités ne le permettent pas, vous devez mettre en œuvre des mesures pour protéger vos salariés.

Comment mettre en œuvre le télétravail ?

Le [télétravail](#) peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés. L'article L. 1222-11 du Code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

Mesures à respecter pour les salariés présents sur site

Si votre activité ne le permet pas, vous devez alors garantir la sécurité de vos salariés en :

- Respectant les règles de distanciation au travail :
  - maintenir 1 mètre entre les individus (matérialisation pour les postes de travail fixes avec une signalisation adaptée du type bande de « marquage au sol »).
- Transmettant l'information sur les gestes barrières :
  - [se laver les mains très régulièrement](#) (à l'eau savonneuse ou l'aide de solution hydroalcoolique) ;
  - tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
  - saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades ;
  - utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ;
  - éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts ;

Ce rappel peut être fait en utilisant l'affichage mis à disposition par le ministère de la santé à l'adresse suivante : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche\\_gestes\\_barrieres\\_fr.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_gestes_barrieres_fr.pdf).

- Rappelant la procédure à suivre en cas d'apparition des premiers signes :
  - rester chez soi, en prévenant l'employeur ;
  - limiter les contacts avec d'autres personnes ;
  - ne pas aller directement chez son médecin traitant, appelez-le avant ou contactez le numéro de la permanence de soins de votre région, ou le service de santé au travail

Ce rappel peut être fait en utilisant l'affichage mis à disposition par le ministère de la santé à l'adresse suivante : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche\\_gestes\\_barrieres\\_fr.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_gestes_barrieres_fr.pdf)

- S'assurant que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles
- Limitant les réunions au strict nécessaire et les regroupements de salariés dans des espaces réduits
- Annulant ou reportant les déplacements non indispensables

Quelles mesures prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ?

La transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses quand elle tousse ou éternue.

- Si les contacts sont brefs, les mesures « barrières » notamment celles ayant trait à la limitation des contacts et au lavage très régulier des mains suffisent.
- Si les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par le maintien d'une zone de distance d'un mètre entre votre salarié et la clientèle, par le nettoyage des surfaces avec un produit détergent, ainsi que par le lavage régulier et savonné des mains.

Source INRS : [Obligation des employeurs et des salariés en période de pandémie - INRS](#)

### Pour aller plus loin

[Mesures à prendre par l'employeur](#)

[Questions/réponses pour les entreprises - ministère du travail](#)

[Obligation des employeurs et des salariés en période de pandémie - INRS](#)

[Informations coronavirus Gouvernement.fr](#)

## QUE FAIRE SI UN DE MES SALARIES PRESENTE DES SYMPTOMES ?

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement, et/ou une perte totale et brutale de l'odorat (anosmie) et/ou de goût (agueusie).

En cas de suspicion, il convient de consulter le site [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) et de renvoyer le salarié à son domicile pour qu'il appelle son médecin. En cas de symptômes graves (difficultés à respirer et/ou malaise), l'employeur, doit contacter le 15.

## QUELLES MESURES PRENDRE SI UN DE MES SALARIES EST CONTAMINE ?

Le Code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du Code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, notamment par l'émission de gouttelettes infectieuses lors d'éternuements ou de toux qui pénètrent dans les voies respiratoires.

Dès lors, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- équipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;

- entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :

- les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
- les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
- un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
- les sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

- les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Source : [Questions / réponses pour les entreprises et les salariés](#)

Pour aller plus loin

[Mesures à prendre par l'employeur](#)

[Questions/réponses pour les entreprises - ministère du travail](#)

## MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) prévue à l'article R. 4121-2 du Code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

L'employeur doit mettre à jour le DUERP et, le cas échéant en concertation avec les entreprises concernées, le plan de prévention.

Toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4513-4 du Code du travail.

Le ministère chargé du Travail insiste sur l'importance pour l'employeur d'associer, dans la mesure du possible, les représentants du personnel et le service de santé au travail dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et de la mise en place de mesures de prévention qui en découlent

*Sources :*

[Questions / réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Obligation des employeurs et des salariés en période de pandémie - INRS](#)